



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 76

Loi sur le camionnage

Présentation

Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte les nouvelles règles applicables aux services rémunérés de camionnage, fournis au Québec, par les entreprises de camionnage locales et extra-provinciales. Il vise à harmoniser les dispositions législatives du Québec à celles du Parlement canadien édictées par le projet de loi C-19, adopté le 25 juin 1987, pour les entreprises extra-provinciales effectuant des mouvements de transport extra-provinciaux.

Ce projet de loi libéralise l'accès à l'industrie du camionnage contre rémunération et modifie le degré d'intervention gouvernementale en ce qui concerne particulièrement les règles de délivrance des permis.

Ainsi, certains services de camionnage sont exclus du champ d'application de la loi, soit parce qu'ils demeurent réglementés comme le camionnage en vrac, soit parce qu'ils échappent déjà à toute réglementation économique comme la livraison de périodiques au consommateur. Quant aux autres services, visés par ce projet de loi, ils nécessitent un permis délivré par la Commission des transports du Québec à la suite de la vérification de l'aptitude du requérant à les fournir. Dans certains cas, la Commission devra au surplus apprécier si, conséquemment à la preuve apportée par un opposant, la délivrance du permis demandé irait à l'encontre de l'intérêt public en regard de facteurs déterminés dans la loi.

Le projet de loi contient donc des dispositions concernant la délivrance des permis de camionnage, les conditions rattachées à ces permis et les règles relatives à la suspension et à la révocation de ces permis.

Il prévoit aussi de nouvelles règles de procédure et de preuve que devra appliquer la Commission des transports du Québec en matière de camionnage.

Il contient les règles d'enquête et d'inspection, de perquisition et de saisie et il prévoit un droit d'appel des décisions de la Commission sur des questions de droit à la Cour d'appel avec la permission d'un juge de cette cour.

Il prévoit aussi une diminution du nombre des membres de la Commission qui passe ainsi de quatorze à neuf.

Il confie au gouvernement des pouvoirs de réglementation et contient les dispositions pénales usuelles en matière de transport. Enfin, des dispositions transitoires permettent de continuer l'exploitation des permis existants jusqu'à la délivrance de nouveaux permis les remplaçant, tandis que des modifications de concordance à la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), à la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) et à la Loi modifiant la Loi sur les transports (1986, chapitre 92) sont prévues.

Projet de loi 76

Loi sur le camionnage

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux services rémunérés de camionnage; y sont assimilés les services rémunérés de tirage de remorques et de semi-remorques.

Elle ne s'applique pas:

1° aux entreprises de camionnage extraprovinciales au sens de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Statuts du Canada, 1987, 36 Eliz. II, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi fédéral C-19*)), sauf dans la mesure prévue par cette loi et ses règlements d'application;

2° au transport d'une matière en vrac au sens de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) et de ses règlements, sauf dans la mesure prévue par la présente loi et ses règlements d'application;

3° au transport visé par l'article 11 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

4° au transport de produits pétroliers par véhicule citerne muni d'un compteur et d'une capacité maximale de 18 200 litres;

5° au transport de carcasses d'automobiles et de déchets, même recyclables;

6° à la livraison de périodiques au consommateur, au camelot ou à un point de vente;

7° au transport de véhicules abandonnés, accidentés ou en panne à l'occasion d'un service de dépannage;

8° au transport d'engrais naturel ou chimique et de toute substance destinée à la fertilisation ou à l'amélioration des sols;

9° au tirage de maisons, de bureaux ou d'usines sur roues;

10° au transport ou au tirage de véhicules attelés selon la technique appelée « dos d'âne »;

11° au transport de biens par véhicule automobile ou ensemble de véhicules routiers pour lequel la Régie de l'assurance automobile du Québec a donné préalablement son approbation pour son utilisation à des fins expérimentales en vertu du paragraphe 2° de l'article 214 du Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91).

CHAPITRE II

PERMIS DE CAMIONNAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Nul ne peut offrir ou fournir un service rémunéré de camionnage, à moins d'être titulaire d'un permis de camionnage délivré par la Commission des transports du Québec.

3. Le permis de camionnage est un document constatant l'existence d'un privilège conféré par une décision de la Commission.

Il se rapporte à un territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), à celui d'une communauté urbaine ou régionale, à un regroupement de tels territoires prévu par règlement du gouvernement ou à tout autre territoire décrit par ce règlement.

4. Le permis de camionnage est incessible.

5. Le permis indique:

1° le nom de son titulaire;

- 2° l'adresse du domicile ou du siège social de son titulaire;
- 3° la date de sa délivrance;
- 4° l'énoncé du privilège conféré;
- 5° la période pendant laquelle le permis peut être exploité, le cas échéant.

Lorsque le domicile ou le siège social du titulaire est situé hors du Québec, le permis indique de plus l'adresse de son établissement au Québec ou les nom et adresse de son fondé de pouvoir.

6. Le permis doit porter la marque d'identification de la Commission ou la signature du président, d'un vice-président ou du secrétaire.

Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une telle signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de cette signature soit apposé sur les permis, ce fac-similé ayant la même valeur que la signature elle-même.

7. Le privilège conféré conformément à l'article 3 peut être modifié par une décision de la Commission; elle délivre alors un nouveau permis en remplacement de l'ancien, lequel doit lui être remis par le titulaire.

8. Le titulaire d'un permis illisible ou endommagé doit en demander le remplacement.

9. Sur déclaration qu'un permis est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu ou volé, la Commission en effectue le remplacement sur paiement des frais fixés par règlement du gouvernement.

SECTION II

DÉLIVRANCE DU PERMIS

10. La Commission délivre un permis de camionnage lorsque le requérant satisfait aux conditions prescrites par la présente loi et ses règlements, s'il en est, et possède les aptitudes requises pour exploiter ce permis, à moins qu'une personne intéressée et opposée à cette délivrance ne démontre que l'exploitation de ce permis serait susceptible de nuire à l'intérêt public.

11. Pour obtenir un permis, le requérant ne doit pas:

- 1° être titulaire d'un permis de camionnage faisant l'objet d'une suspension;

2° avoir été titulaire d'un permis de camionnage ayant fait l'objet d'une révocation au cours des deux dernières années.

12. Le requérant d'un permis de camionnage doit établir qu'il possède les aptitudes requises pour exploiter ce permis en fournissant à la Commission, à l'aide de la formule de demande prescrite par celle-ci, les renseignements et les documents suivants :

1° son nom et celui de son fondé de pouvoir, s'il y a lieu, l'adresse de son domicile ou de son siège social et, s'il y a lieu, l'adresse de son établissement au Québec ou celle de son fondé de pouvoir ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, son acte constitutif, la liste de ses administrateurs et officiers, une copie de l'acte autorisant la présentation de la demande, ainsi que les nom et adresse de toute autre personne morale qui lui est affiliée ;

3° les nom et adresse de son représentant autorisé ;

4° une copie de tout permis, dont il est titulaire, l'autorisant à fournir un service rémunéré de camionnage ;

5° une description des services fournis au moment de la demande, autrement qu'en vertu du permis visé au paragraphe 4°, ainsi que le nombre et le type de véhicules routiers dont il dispose pour ce faire à titre de propriétaire ou locataire ;

6° une déclaration de toute faillite du requérant ou de l'un de ses administrateurs ou officiers, en cours ou survenue dans les cinq années précédant la demande, à laquelle doit être jointe une copie du jugement de libération, s'il en est ;

7° une description de l'expérience acquise en matière de camionnage ou dans un secteur connexe ;

8° une attestation d'assurance couvrant tous les dommages matériels, y compris ceux que pourraient subir les biens transportés, accompagnée d'un engagement de l'assureur à aviser la Commission en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de réduction de la couverture ou un certificat délivré par un assureur attestant que le requérant est assurable en regard de tels dommages ;

9° une description complète des services proposés, notamment les territoires qui seront desservis, les biens qui seront transportés de même que le nombre et le type de véhicules qui seront utilisés ;

10° tout autre renseignement ou document destiné à établir son aptitude et prescrit par règlement du gouvernement.

De plus, la Régie de l'assurance automobile du Québec doit avoir attesté auprès de la Commission que le requérant :

1° n'est pas sous l'effet d'une pénalité non acquittée au sens du chapitre V du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile (1987, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1987*));

2° a été informé des règles contenues dans ce titre, des règlements qui y sont visés et, le cas échéant, des règles relatives au transport des matières dangereuses.

Les renseignements et les documents fournis par le requérant en vertu du présent article sont publics.

13. Le requérant d'un permis de camionnage peut remplacer un renseignement ou document visé au premier alinéa de l'article 12 par celui que prescrit le gouvernement par règlement.

14. La Commission n'est tenue de convoquer une audience publique que si une personne intéressée qui s'oppose à la délivrance du permis démontre, à la satisfaction de la Commission, que l'exploitation de ce permis serait susceptible de nuire à l'intérêt public.

Toutefois, la Commission doit convoquer une audience publique lorsqu'un opposant allègue, avec motifs à l'appui, que l'exploitation du permis demandé nuira aux services qu'il fournit à des usagers en vertu de son permis à un point tel qu'elle serait contraire à l'intérêt public; cependant, la seule baisse d'achalandage et de revenus que pourrait lui causer l'exploitation du permis demandé ne doit pas être considérée comme contraire à l'intérêt public.

15. Lorsqu'elle apprécie l'intérêt public pour décider d'une opposition, la Commission doit :

1° privilégier les intérêts des usagers des services de camionnage, qu'ils soient fournis par le requérant ou non, en tenant compte des facteurs suivants :

a) la possibilité d'avoir accès à des services de camionnage adéquats, partout au Québec, quelle que soit l'importance démographique du territoire à desservir;

b) la possibilité de bénéficier d'un éventail de services et de prix et même de nouveaux services de camionnage;

c) l'amélioration de la capacité de l'industrie du camionnage de s'adapter aux besoins divers des usagers;

- d)* l'incitation à la productivité et à l'efficacité des usagers;
- e)* le maintien des coûts de camionnage au plus bas niveau possible, l'utilisation optimale des équipements et l'économie d'énergie;
- f)* le maintien du marché à un niveau de concurrence et de concentration raisonnable, ainsi que la limitation des risques d'abus;
- g)* l'élimination de toute discrimination dans les prix et les services;
- h)* la protection de la stabilité, de la fiabilité et de la viabilité de l'industrie du camionnage et de son infrastructure;
- i)* la capacité du requérant de fournir des services de camionnage adéquats;
- j)* la promotion du développement économique et social du Québec, y compris celui de l'emploi et de la productivité dans tous les secteurs de l'industrie;
- k)* tout autre facteur complémentaire que la Commission estime propre à privilégier les intérêts des usagers;

2° s'assurer de l'application des textes relatifs à la politique du gouvernement en matière de camionnage.

16. Les paragraphes 5°, 6°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 12 ne s'appliquent pas au requérant dont le domicile ou le siège social est situé hors du Québec et qui produit, avec sa demande de permis, un certificat délivré par l'autorité compétente du lieu de son domicile ou de son siège social attestant qu'il possède les aptitudes requises pour y exploiter un permis de camionnage, à la condition qu'un accord soit intervenu à cet effet en vertu de l'article 93 et que le permis demandé n'exige pas des aptitudes différentes de celles pour lesquelles il s'est déjà qualifié.

17. La Commission peut délivrer, aux conditions prescrites par règlement du gouvernement, s'il en est, des permis au voyage et, pour la durée qu'elle fixe, des permis temporaires pour répondre à une situation d'urgence.

Les paragraphes 4° à 7° du premier alinéa de l'article 12 et l'article 15 ne s'appliquent pas à ces demandes de permis.

18. L'article 15 ne s'applique pas lorsque la demande de permis a pour objet des services de camionnage fournis en sous-traitance pour

un titulaire de permis de camionnage dans l'exploitation de son permis selon les conditions établies par règlement du gouvernement, s'il en est.

19. L'article 15 ne s'applique pas lorsque la demande de permis a pour objet des services de remorquage fournis par une personne physique qui, avec son tracteur, tire la remorque ou la semi-remorque d'un expéditeur.

20. L'article 15 ne s'applique pas au transport :

- 1° de périodiques non visés au paragraphe 6° de l'article 1;
- 2° d'animaux vivants;
- 3° de fruits et de légumes, de produits de l'horticulture et de produits originant de la ferme;
- 4° d'arbres de Noël naturels;
- 5° de mousse de tourbe;
- 6° de véhicules routiers neufs ou usagés;
- 7° effectué par la filiale d'une entreprise pour le compte de cette entreprise ou d'autres filiales de celle-ci.

Pour l'application du présent article, une entreprise est considérée comme la filiale d'une autre lorsque plus de 50% de ses actions votantes sont détenues par cette autre entreprise.

21. La Commission peut refuser de délivrer un permis de camionnage à une personne morale lorsque l'un de ses administrateurs ou officiers ne satisfait pas aux conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

22. La Commission peut refuser de délivrer un permis de camionnage s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le requérant ou une personne visée dans l'article 21 :

1° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon; ou

2° a purgé sa peine ou, le cas échéant, a commencé sa période de probation dans le cas d'un acte criminel relié à l'exploitation d'un

service de transport ou à la conduite d'un véhicule routier et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon.

SECTION III

CONDITIONS ATTACHÉES À UN PERMIS

23. Un permis de camionnage ne peut être exploité que par son titulaire.

24. La Commission peut toutefois, sur production des documents pertinents qu'elle peut exiger et sur paiement du droit prescrit par règlement, autoriser une personne autre que le titulaire à exploiter temporairement un permis, si cette personne est l'exécuteur testamentaire du titulaire du permis, son légataire ou son héritier ou une personne désignée par eux, un syndic à la faillite, un liquidateur, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement les actifs utilisés pour l'exploitation du permis.

La Commission peut aussi, aux mêmes conditions, autoriser une personne autre que le titulaire à exploiter temporairement un permis, si cette personne produit une demande de permis dans les 60 jours de la signature d'une promesse de vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du titulaire du permis, conditionnelle à l'obtention d'un permis par l'acquéreur.

25. La personne qui obtient l'autorisation d'exploiter temporairement un permis est réputée en être le titulaire.

26. Le titulaire d'un permis de camionnage doit exploiter son permis; il ne peut le faire que conformément à sa teneur.

27. Tout titulaire d'un permis de camionnage est autorisé à transporter partout au Québec du bois de déroulage et des pièces de bois sciées transversalement et longitudinalement même si son permis n'en fait pas mention.

28. Le titulaire d'un permis de camionnage doit:

1° n'utiliser que des véhicules routiers qui satisfont aux exigences prescrites au Code de la sécurité routière;

2° n'embaucher pour la conduite de ces véhicules que des titulaires de permis de conduire de la classe appropriée;

3° maintenir pour les conducteurs des horaires de travail qui respectent les périodes de temps maximales de conduite prévues par règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 12° de l'article 621 du Code de la sécurité routière.

29. Le titulaire d'un permis de camionnage doit fournir à la Commission, sur demande et dans le délai imparti, tout renseignement ou document qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il doit informer la Commission de tout changement dans les renseignements ou documents fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 12.

30. La Régie de l'assurance automobile du Québec avise la Commission du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation des véhicules routiers utilisés par un titulaire dans l'exploitation de son permis de camionnage.

31. La Commission peut, sur réception d'un tel avis, exiger du titulaire la production d'un rapport d'exploitation en lui faisant parvenir la formule qu'elle prescrit à cette fin.

Cette formule doit être accompagnée d'un avis mentionnant le délai qu'elle accorde au titulaire pour la production de son rapport et l'informant de la révocation éventuelle de son permis en cas de défaut de se conformer à cette exigence dans le délai fixé.

32. Le titulaire d'un permis de camionnage qui n'a ni domicile ni établissement situé au Québec doit désigner à la Commission un fondé de pouvoir qui y réside et qui a la garde d'une copie de tous les documents relatifs aux services de camionnage fournis en tout ou en partie au Québec. Il doit donner les nom et adresse de ce fondé de pouvoir.

Le fondé de pouvoir représente le titulaire du permis aux fins de la présente loi et de ses règlements; toute procédure exercée contre ce titulaire peut lui être signifiée et toute demande faite à ce titulaire peut lui être adressée.

33. Le titulaire d'un permis de camionnage doit aussi respecter les obligations déterminées par règlement du gouvernement.

SECTION IV

SUSPENSION OU RÉVOCATION DU PERMIS

34. La Commission peut suspendre pour la période qu'elle détermine ou révoquer, conformément à la présente section, un permis de camionnage, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur général ou de toute personne intéressée.

35. La Commission peut suspendre ou révoquer un permis si elle juge que son titulaire :

1° l'a obtenu à la suite de fausses représentations ;

2° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou l'un de ses règlements pour sa délivrance ;

3° ne respecte pas les obligations déterminées par la présente loi ou l'un de ses règlements.

36. La Commission peut, au lieu de suspendre ou révoquer un permis pour un motif prévu par les paragraphes 2° ou 3° de l'article 35, ordonner à son titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

37. La Commission peut, sur rapport d'un inspecteur qui a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint la présente loi ou l'un de ses règlements, convoquer celui-ci devant elle en lui précisant les faits qui lui sont reprochés pour qu'il fasse valoir ses prétentions relativement au maintien de son permis.

Si le titulaire fait défaut de comparaître ou s'il ne justifie pas le maintien de son permis, la Commission peut suspendre ou révoquer ce permis ou accepter du titulaire un engagement volontaire de respecter la présente loi et ses règlements.

38. La Commission peut aussi suspendre ou révoquer un permis lorsque son titulaire :

1° ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 36 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 37 ;

2° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ;

3° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du permis depuis moins de cinq ans et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon.

39. La Commission peut suspendre, pour une période qu'elle détermine, le permis de camionnage d'un titulaire dès qu'elle est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'une pénalité a été imposée à ce titulaire conformément au chapitre V du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile.

40. La Commission peut révoquer le permis de camionnage d'un titulaire dès qu'elle est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'il est sous l'effet d'une pénalité non acquittée au sens du chapitre V du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile.

41. La Commission peut révoquer le permis d'un titulaire qui ne produit pas son rapport d'exploitation dans le délai fixé conformément à l'article 31, qui fournit de faux renseignements dans un tel rapport ou dont le rapport démontre qu'il n'a pas exploité son permis depuis plus de six mois.

42. La suspension ou la révocation d'un permis a effet à compter de la date de la signification de la décision de la Commission au titulaire de ce permis ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

43. La Commission informe la Régie de l'assurance automobile du Québec de toute suspension ou révocation de permis.

44. Le titulaire d'un permis doit, en cas de suspension ou de révocation de son permis, le retourner sans délai à la Commission.

Lorsque celui-ci refuse ou omet de se soumettre à cette exigence, la Commission peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis. Sur la demande motivée de l'agent de la paix, le titulaire doit lui remettre immédiatement ce permis.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET PREUVE

45. Toute demande de permis de camionnage doit être introduite en complétant la formule prescrite par la Commission et être

accompagnée du paiement des frais prescrits par règlement du gouvernement pour son étude. Ces frais ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

46. Sur réception d'une demande de permis dûment complétée, la Commission, lorsqu'elle estime que le requérant satisfait aux conditions prescrites par la loi et ses règlements et possède les aptitudes requises pour exploiter ce permis selon l'article 12, fait publier dans les trente jours de la réception de cette demande, dans au moins un quotidien circulant dans le territoire où doit être exploité le permis, un avis de la nature de la demande, de l'intention de la Commission de l'accorder et de la possibilité de s'y opposer dans les dix jours de la publication de cet avis.

Les frais de publication de l'avis sont acquittés par le requérant, selon les modalités déterminées par la Commission.

47. L'article 46 ne s'applique pas à une demande de permis dûment complétée qui se rapporte à un service prévu à l'un des articles 17 à 20, auquel cas la Commission rend sa décision immédiatement.

48. Toute personne intéressée peut s'opposer à la délivrance du permis par un avis écrit accompagné des frais prescrits par règlement du gouvernement et transmis à la Commission dans les dix jours de la publication de l'avis visé dans l'article 46.

Cette personne doit cependant produire à la Commission, dans les vingt et un jours de la publication de cet avis, une opposition motivée et assermentée qu'elle signifie au requérant.

Le défaut de produire cette opposition dans les délais prescrits entraîne le rejet immédiat.

49. Toute audience publique doit être tenue dans les soixante jours de l'expiration du délai d'opposition, à moins que la Commission n'accorde, à la demande du requérant, une remise sur preuve qu'elle juge satisfaisante de l'incapacité de celui-ci de procéder dans ce délai.

Le Procureur général peut intervenir de plein droit à cette audience comme s'il y était partie.

50. Lors d'une audience publique, il incombe à l'opposant d'une demande de permis de faire sa preuve en premier lieu.

51. La Commission peut recevoir toute preuve pertinente et de nature à servir les intérêts de la justice.

52. Les parties doivent offrir la meilleure preuve qui puisse être fournie dans les circonstances; elles ne peuvent contredire par témoin un écrit valablement fait.

53. La preuve par témoin n'est admise que si le témoignage est donné sous serment.

54. Le témoin est assigné pour déclarer ce qu'il a vu ou entendu ou pour déposer et identifier les pièces qu'il apporte avec lui.

Le témoin expert donne une opinion sur une question relevant du domaine de sa spécialité; il peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience dans ce domaine a été établie ou qu'elle a été admise par les parties.

55. Les dépositions sont recueillies en la manière prescrite par la Commission.

56. Les décisions de la Commission doivent être rendues dans les trente jours de l'expiration du délai d'opposition ou de la fin des audiences publiques, selon le cas. Elles doivent être écrites et motivées et une copie doit être transmise au ministre des Transports. Lorsqu'une décision est rendue à la suite d'audiences publiques, une copie doit en être signifiée aux parties en la manière prévue par règlement du gouvernement.

57. Les décisions de la Commission qui n'emportent pas révocation ou suspension d'un permis ont effet à compter de la date de leur signature ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

58. La Commission peut refuser de recevoir une demande de permis lorsqu'elle estime que cette demande est semblable à une demande qui a été rejetée dans les six mois précédents.

59. La Commission peut, dans l'année de la prise d'effet d'une décision, la rectifier en cas d'erreur d'écriture, de calcul ou d'autre erreur matérielle.

Elle peut également rétracter une décision si, depuis qu'elle a été rendue, il a été découvert une preuve et qu'il appert que, si elle avait été apportée à temps, la décision eut probablement été différente.

60. La Commission peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, déclarer périmée une affaire s'il s'est écoulé une année depuis le dernier acte de procédure utile.

L'intention de la Commission de déclarer péremption ou la demande de péremption doit être signifiée aux procureurs ou aux parties elles-mêmes si elles n'ont pas de procureur.

61. Toute demande de permis non contestée peut être décidée par un membre seul ou par une personne désignée par le ministre des Transports en vertu de l'article 17.8 de la Loi sur les transports.

62. Toute opposition à une demande de permis doit être soumise à au moins deux membres de la Commission qui décident, s'il y a lieu, de la tenue d'une audience publique conformément à l'article 14.

63. Toute demande de permis déferée en audience publique et toute révocation ou suspension de permis est décidée par trois membres.

64. La Commission peut, en l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, y suppléer par toute procédure non incompatible avec la présente loi ou ses règlements.

CHAPITRE IV

ENQUÊTE ET INSPECTION

65. La Commission et chacun de ses membres peuvent enquêter sur toute matière de la compétence de la Commission concernant l'application de la présente loi et de ses règlements.

66. Aux fins de ces enquêtes, la Commission et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

67. Le ministre des Transports peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

68. Toute personne autorisée à agir comme inspecteur ainsi que tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'application de la présente loi et de ses règlements:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un transporteur, d'un expéditeur ou d'un consignataire pour en faire l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes visées dans le paragraphe 1°;

3° lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un véhicule routier sur un chemin public effectue un service auquel s'applique la présente loi, faire immobiliser ce véhicule, y pénétrer pour en faire l'inspection et, à cette fin, ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

69. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne autorisée à agir comme inspecteur ou d'un agent de la paix, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une inspection.

70. Une personne autorisée par la présente loi à faire une inspection doit, si elle en est requise, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

CHAPITRE V

SAISIE SANS MANDAT

71. Tout agent de la paix peut, sans mandat :

1° saisir un véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements et que la personne qui se sert ou s'est servi de ce

véhicule peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement;

2° saisir un véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à l'article 2 jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement.

72. L'agent de la paix qui a saisi un véhicule en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

CHAPITRE VI

APPEL

73. Une décision de la Commission est susceptible d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

74. Cet appel est porté conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), sauf les dérogations prévues aux articles 75 à 78.

75. Aux fins du présent chapitre, toute expression du Code de procédure civile qui désigne le protonotaire de la Cour supérieure désigne le secrétaire de la Commission et toute expression qui désigne la cour dont le jugement est porté en appel désigne la Commission.

76. La demande de permission d'appeler doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet, par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

77. Toute partie ou le Procureur général peut en appeler d'une décision de la Commission. Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

78. Si l'appel est permis, il est porté au moyen d'une inscription produite au greffe des appels dans les dix jours du jugement autorisant l'appel.

CHAPITRE VII

RÉGLEMENTATION

79. Le gouvernement peut, par règlement:

- 1° déterminer les catégories de permis de camionnage;
- 2° décrire des territoires et prévoir des regroupements de territoires auxquels se rapportent les permis de camionnage;
- 3° prescrire des conditions auxquelles doit satisfaire une personne pour obtenir un permis de camionnage;
- 4° prescrire tout renseignement ou document destiné à établir l'aptitude d'un requérant à exploiter un permis de camionnage;
- 5° prescrire tout renseignement ou document que peut fournir un requérant en remplacement de ceux qui sont prévus par l'article 12;
- 6° déterminer les obligations que doit respecter un titulaire de permis;
- 7° déterminer les exigences applicables au contrat et au connaissance de transport et en prescrire les stipulations minimales;
- 8° déterminer les montants d'assurance minima que doit maintenir le titulaire d'un permis pour son exploitation;
- 9° prescrire le montant des frais et des droits payables en vertu de la présente loi et déterminer, s'il y a lieu, des modalités de paiement;
- 10° prescrire des conditions de délivrance d'un permis temporaire ou d'un permis au voyage;
- 11° prescrire les conditions selon lesquelles un service de camionnage peut être fourni en sous-traitance pour un titulaire de permis;
- 12° prescrire le mode de signification des décisions de la Commission;
- 13° déterminer toute disposition d'un règlement à laquelle une contravention constitue une infraction.

Les dispositions réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent varier selon les catégories de permis de camionnage visées.

80. La Commission peut, en assemblée plénière et à la majorité de ses membres, adopter des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

81. Quiconque contrevient à l'un des articles 2, 23 ou 26 commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 6 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

82. Quiconque fait de fausses représentations dans le but d'obtenir la délivrance d'un permis ou fournit de faux renseignements dans un rapport visé à l'article 31 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 6 000 \$.

83. Quiconque contrevient à l'article 69 commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$.

84. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue ou à l'une des dispositions d'un de ses règlements, à laquelle une contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 13° de l'article 79, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 125 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

85. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

86. Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un service de camionnage est réputé rémunéré en l'absence de toute preuve contraire.

87. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

88. Le gouvernement détermine les infractions à la présente loi ou à l'un de ses règlements pour lesquelles un avis de 72 heures peut être délivré.

89. Lorsqu'une personne commet une telle infraction, un agent de la paix peut lui délivrer un avis l'enjoignant de remédier à l'infraction reprochée dans un délai de 72 heures.

À défaut par le contrevenant de remédier à l'infraction reprochée dans le délai, une poursuite peut être intentée.

La preuve que le contrevenant a remédié à l'infraction reprochée dans le délai lui incombe.

90. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

91. Le poursuivant peut adresser par la poste au contrevenant un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable, qui doit être l'amende minimum prévue pour cette infraction, le montant des frais fixés par règlement du gouvernement et l'endroit où cette amende et ces frais peuvent être payés.

L'amende et les frais sont payables dans les dix jours qui suivent. Un paiement effectué dans le délai et accepté par le poursuivant est présumé avoir été fait par la personne à qui l'avis a été adressé.

Ce paiement empêche la poursuite contre cette personne qui est alors considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

92. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

93. Le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou avec tout organisme au Canada un accord relatif à l'application de la présente loi.

94. Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1, lorsqu'une matière en vrac est exclue de l'application de la Loi sur les transports après le 1^{er} janvier 1988 par un règlement adopté en vertu de cette loi, le transport de cette matière devient, à compter de la date de cette exclusion, régi par la présente loi et ses règlements d'application.

95. Les articles 9 à 17.1, 17.5 à 17.7, 18 à 21 et 24, les premier et deuxième alinéas de l'article 25 et les articles 26 à 30 de la Loi sur les transports s'appliquent en matière de camionnage.

96. La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifiée par la suppression de l'article 69.

97. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par la suppression, dans l'article 1, du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa.

98. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) au courtage en transport et à la location de véhicules. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne s'applique pas au transport régi par la Loi sur le camionnage (1987, chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du présent projet de loi*)), ni au transport faisant l'objet des exclusions prévues aux paragraphes 3° à 11° du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi. ».

99. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, des mots « de tirage de remorque, de semi-remorque, de fardier ou de maison, de bureau ou d'usine sur roues, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

100. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « quatorze » par le mot « neuf ».

101. L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.1** Le quorum de la Commission se compose:

a) en assemblée plénière, de cinq membres dont le président qui peut toutefois désigner un membre pour le remplacer;

b) en séance et en pratique, d'un membre;

c) en audience publique, de trois membres;

d) en révision, de trois membres dont le président ou un vice-président. ».

102. L'article 17.3 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 95 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

« **17.3** La demande de révision est introduite en division de pratique par requête motivée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet. ».

103. L'article 17.8 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, à la troisième et à la quatrième lignes, de ce qui suit: « , au transport général ou spécialisé ».

104. L'article 18 de cette loi est abrogé.

105. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **23.** Une décision de la Commission a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. ».

106. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, à la deuxième et à la troisième lignes, des mots « ou par une ordonnance visée à l'article 89 ».

107. L'article 37.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 92 des lois de 1986, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

108. La version anglaise de l'article 38 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots « special permits », des mots « for a period of less than one year and temporary permits ».

109. L'article 45 de cette loi est abrogé.

110. L'article 48.1 de cette loi est abrogé.

111. L'article 49.2 de cette loi, édicté par l'article 326 du chapitre 95 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement du liminaire du deuxième alinéa par le suivant:

« Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ainsi que tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'application de la présente loi: »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par les suivants:

« 3° lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un véhicule routier sur un chemin public effectue un transport auquel s'applique la présente loi, faire immobiliser ce véhicule, y pénétrer pour en faire l'inspection et, à cette fin, ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle;

« 4° exiger tout renseignement relatif à l'application des lois et des règlements visés dans le premier alinéa, ainsi que la production de tout document s'y rapportant. ».

112. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi » par les mots « d'un agent de la paix ».

113. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de compétence ou ».

114. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « celui de la publication de la décision de la Commission ou d'un résumé de cette décision au *Bulletin de la Commission* » par les mots « la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet ».

115. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** Tout agent de la paix peut, sans mandat :

1° saisir un véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances et que la personne qui se sert ou s'est servi de ce véhicule peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement ;

2° saisir un véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à l'article 36 ou à étendre un service autorisé par un permis, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement.

L'agent de la paix qui a ainsi saisi un véhicule en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. ».

116. L'article 80.1 de cette loi est abrogé.

117. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

118. L'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (1986, chapitre 92) est abrogé.

119. Les permis délivrés avant le 1^{er} janvier 1988 en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1989 ou jusqu'à une date ultérieure fixée par décret du gouvernement, à moins qu'avant cette date la Commission n'ait délivré un permis de camionnage en remplacement d'un tel permis.

Tant que ces permis demeurent en vigueur, ils continuent d'être interprétés en regard des dispositions de l'Ordonnance générale sur le camionnage, même si elle est abrogée dans cet intervalle par règlement du gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas aux permis qui autorisent des services de camionnage faisant l'objet des exclusions prévues aux paragraphes 3° à 11° du deuxième alinéa de l'article 1.

120. Lorsqu'elle autorise la délivrance d'un permis de camionnage à un titulaire de permis visé à l'article 119 avant que ne soit expiré ce permis, la Commission doit en prononcer la révocation avec effet au jour de la délivrance du permis de camionnage.

121. Les permis visés à l'article 119 sont réputés être des permis de camionnage délivrés en vertu de la présente loi pour la période où ils continuent d'être en vigueur.

122. Tout titulaire d'un permis délivré en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage autorisant le transport d'une matière en vrac peut continuer de fournir ce service tant qu'il demeure titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

123. Les demandes de permis faites en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage et pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été introduites en vertu de la présente loi et sont instruites et décidées en vertu de celle-ci.

124. Entre la fin de la troisième année et celle de la quatrième année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre des Transports effectue un examen de l'application de la présente loi et de son effet, notamment en matière de sécurité, et en fait rapport à l'Assemblée nationale dans les six mois de la fin de ce délai.

125. À la fin des années 1988, 1989 et 1990, la Commission effectue un examen, pour l'année en question, de l'application de la présente loi et en fait rapport au ministre dans l'année qui suit.

126. Les membres de la Commission dont le mandat est expiré à la date de l'entrée en vigueur de l'article 100 cessent d'exercer leurs fonctions à cette date.

Les membres de la Commission dont le mandat n'est pas expiré à cette date le demeurent pour la durée déterminée par le gouvernement.

127. Tout premier règlement qui pourra être édicté par le gouvernement en vertu de l'article 79 pourra l'être sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il en est de même de tout premier règlement modifiant un règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports en vue d'en assurer la concordance avec la présente loi et ses règlements.

Ces règlements seront réputés en vigueur depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 79.

128. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.